



APPEL A PROJETS PLURIANNUEL

CAHIER DES CHARGES

Appel à projets en faveur de porteurs de projets liés à l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable sur 3 sites du

Département des Pyrénées-Orientales :

- Les Dosses (volet n°1)**
- Le Lac de l'Agly (volet n°2) et son barrage (volet n°3)**
- La Réserve écologique du Lac de la Raho (volet n°4)**



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Direction Eau et Environnement
Service des Sites Naturels
24 quai Sadi Carnot
66000 PERPIGNAN

Table des matières

1. Contexte général.....	3
2. Objectifs.....	3
3. Durée.....	3
4. Critères de sélection des projets.....	3
4.1 Critères d'éligibilité des porteurs de projets.....	3
4.2 Critères de sélection des projets.....	4
4.3 Sélection des projets.....	4
5. Calendrier.....	4
6. Modalités de mise en œuvre.....	4
7. Modalités de retrait et de dépôt du dossier.....	4

1. Contexte général

Le Département des Pyrénées-Orientales se mobilise fortement pour la préservation des espaces naturels et de la biodiversité du territoire.

Parmi le panel des actions menées, le Département gère notamment 7 sites naturels qui ont pour vocation, au-delà de la préservation et de la gestion des milieux, de permettre la sensibilisation du grand public, mais aussi des scolaires, à l'enjeu de protection de cette biodiversité si riche mais si fragile.

Dans cette dynamique, l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), associant les enseignants et les élèves, est un levier essentiel pour éveiller les curiosités et susciter une approche respectueuse du vivant.

C'est dans ce contexte que le Département des Pyrénées-Orientales lance le présent appel à projets afin de proposer, sur les sites naturels des Dosses, du Lac de l'Agly et sur la Réserve écologique du Lac de la Raho, une offre pédagogique interdisciplinaire et diversifiée en lien avec l'EEDD.

Au niveau la Réserve écologique du Lac de la Raho, un accompagnement spécifique quant à sa gestion ainsi que son suivi scientifique et avifaunistique est également demandé.

2. Objectifs

Le présent dispositif d'appel à projets vise à sélectionner, pour chaque site, un seul porteur de projets, spécialisé en EEDD, pour coordonner et mettre en œuvre un programme d'animations et de sensibilisation à l'environnement, à destination du public scolaire (écoles primaires et collèges), tout au long de l'année scolaire.

De plus, pour la Réserve écologique du Lac de la Raho, un bilan avifaunistique de la Réserve et de l'ensemble des espèces la fréquentant est attendu annuellement.

3. Durée

La durée de l'appel à projet est de cinq (5) années scolaires, reconductible une (1) fois par tacite reconduction.

La mise en œuvre des actions faisant l'objet du présent appel à projets démarrera à la rentrée scolaire 2024.

4. Critères de sélection des projets

4.1. Critères d'éligibilité des porteurs de projets

- Le présent appel à projets s'adresse à toute structure associative et fondation, à but non lucratif et dont l'objectif principal est l'EEDD et la protection de l'environnement, auprès notamment du jeune public.
- Un même porteur de projets pourra candidater sur plusieurs volets.
- Les porteurs de projets qui disposeront de l'agrément Éducation Nationale en cours de validité seront privilégiés. Si ce n'est pas le cas, ils devront justifier d'une activité d'EEDD réelle représentant plus de 50 % de leur activité associative totale.
- Les porteurs de projets seront chargés de mettre en ligne leur programme d'animations et de communiquer auprès des établissements scolaires et de la référente primaire au sein de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale. Ils assureront

l'information, le contact avec les établissements concernés et la gestion du planning annuel des animations de sensibilisation à l'environnement.

4.2. Critères de sélection des projets

Les projets seront analysés par le Département au regard des éléments suivants :

- Lien avec une ou plusieurs des thématiques définies ci-après :
 - x la biodiversité des milieux naturels des sites concernés par le présent AAP,
 - x la définition des milieux naturels et leurs fonctionnalités,
 - x la gestion des milieux naturels,
 - x le changement climatique (adaptation, atténuation),
 - x la gestion et le fonctionnement du barrage de l'Agly et les énergies renouvelables (volet n°3).
- Compétences spécifiques des intervenants (qualité scientifique et pédagogique).
- Prise en compte des obligations réglementaires (autorisations administratives, protocoles sanitaires, etc.) pouvant s'avérer nécessaires et respect des conditions de sécurité.
- Gratuité des animations scolaires ou paiement de celles-ci forfaitairement par classe.
- Pour la Réserve écologique du Lac de la Raho, les compétences en suivi et gestion de la faune et la capacité d'élaborer des suivis naturalistes permettant de définir l'état de conservation des différentes espèces animales, dont en particulier celles de l'avifaune. Au minimum un spécialiste en ornithologie est indispensable.

Le Département se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires et nécessaires à l'analyse des dossiers.

4.3. Sélection des projets

La pré-sélection des projets sera effectuée par une commission constituée d'élu.e.s et d'agents départementaux.

La sélection définitive sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

5. Calendrier

Lancement de la consultation : le 14 juin 2024.

Date limite de réception des dossiers : le 5 juillet 2024.

Sélection des porteurs de projets : courant juillet 2024.

Notification aux porteurs de projets retenus : août 2024.

6. Modalités de mise en œuvre

Le partenariat sera formalisé par une convention signée entre chaque porteur de projets retenu et le Département, précisant notamment les engagements des parties, les objectifs, ainsi que le montant et les modalités de versement de la subvention prévue pour chaque volet.

7. Modalités de retrait et de dépôt du dossier

Le dossier est à retirer sur www.ledepartement66.fr/appel-a-projets.

Le dossier sera envoyé en lettre recommandée avec AR à l'adresse suivante :

Département des Pyrénées-Orientales
Hôtel du Département
Direction Eau et Environnement / Service des sites naturels
24, Quai Sadi Carnot
BP 906
66906 Perpignan Cedex

Les dossiers déposés hors délais seront déclarés irrecevables.

Pour toute demande de renseignements sur le présent appel à projets, vous pouvez envoyer un message électronique aux coordonnées ci-dessous :

- Pour les volets n°1, 2 et 3 :
Service des sites naturels
Email : philippe.jacquet@cd66.fr

Pour le volet n°4 :
Service des sites naturels
Email : alain.arnaud@cd66.fr



ANNEXE 1 : CONVENTION DU VOLET N°1 DE L'APPEL A PROJETS Développement d'une offre pédagogique pour le Site Naturel des Dosses

ENTRE :

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24, Quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan Cedex, agissant en vertu de la délibération n° de l'Assemblée Départementale en date du
ci-après désigné "le Département",

Et :

XXXXX, représenté(e) par son (sa) Président.e, Mme/M. XXXXXX, domicilié.e au XXXXXX
ci-après désigné(e) "le Porteur de projet",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Le Département est gestionnaire du Site Naturel des Dosses.

Ce site, situé au bord de l'Étang de Salses-Leucate, au niveau de la commune du Barcarès, et d'une superficie totale d'environ 10 ha, est un espace sensible caractéristique du milieu lagunaire, avec 300 espèces végétales et 50 espèces d'oiseaux présentes.

Le site est constitué :

- de parcelles dont le Département est propriétaire,
- de parcelles appartenant à l'État et confiées en gestion au Département.

Différents aménagements ont été réalisés afin d'améliorer les conditions d'accueil du public :

- un sentier d'interprétation de 2 km,
- un jardin pédagogique,
- une toilette sèche,
- 5 tables de pique-nique,
- un chalet technique,
- une baraque traditionnelle de pêcheur, faisant office de maison d'accueil du site.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention est relative au soutien financier apporté par le Département, dans le cadre de ses compétences et conformément au règlement départemental d'aide aux tiers, au Porteur de projets dans le cadre de l'opération présentée ci-après.

Le Porteur de projet proposera des activités qui permettront la construction des connaissances des élèves et leur réflexion sur les richesses et les enjeux liés au patrimoine naturel, ainsi que sur la préservation de l'environnement.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée de cinq (5) années scolaires.

Elle est reconductible une (1) fois par tacite reconduction.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention ainsi qu'aux obligations du Porteur de projets en matière de communication perdurent après le terme conventionnel.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de projets organisera des animations de sensibilisation à l'environnement, au nombre de 30 journées au minimum par an, destinées au public scolaire (primaires, collèges).

Afin de développer ces activités, le Porteur de projets sera en charge des contacts et de l'information avec les établissements scolaires concernés, en précisant que le gestionnaire du site est le Département.

Au terme de la présente convention, le Porteur de projets s'engage à restituer au Département le jeu de clés et le matériel mis à disposition conformément à l'article 5-2 ci-après.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

5-1 Soutien du projet d'éducation à l'environnement

Le Département financera la réalisation de supports pédagogiques et de communication visant à informer le public et servir de base à la diffusion de messages pédagogiques.

Le Département se réserve le droit de mettre en place sur le site d'autres animations et interventions internes ou externes dont il assurera le financement.

5-2 Mise à disposition de local et de matériel

Afin d'aider le Porteur de projets à développer l'offre pédagogique du site et de permettre ses actions scientifiques, le Département lui met à disposition un jeu de clés pour permettre l'accès à la baraque de pêcheurs, située sur le site, ainsi que le matériel pédagogique suivant :

- 20 épuisettes,
- 20 loupes,
- une paire de jumelles 10X25,
- 20 jumelles pour enfants.

Le Département procédera au remplacement du matériel devenu vétuste en cours d'exécution de la présente convention.

5-3 Subvention

Pour que le Porteur de projets puisse mener à bien les opérations mentionnées dans les articles 2 et 4 sur la durée de la présente convention, le Département lui versera une subvention d'un montant annuel de 3 000 €, les crédits étant prévus au budget principal du Département.

En cas d'annulation de tout ou partie de l'action subventionnée, le montant de cette aide financière pourra être revu à la baisse, proportionnellement aux actions réalisées.

La subvention annuelle sera versée en une fois, après transmission par le Porteur de projets du bilan quantitatif et qualitatif du programme d'animations et de sensibilisation qui sera remis à la fin de chaque année scolaire, au plus tard 1^{ère} quinzaine de juillet.

Le Département adressera au Payeur Départemental un certificat administratif attestant de la réalisation des missions dévolues au Porteur de projets.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire du Porteur de projets, dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire qu'il aura fourni lors de sa demande de subvention.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la gestion des deniers publics, le Département peut contrôler et évaluer l'utilisation de la subvention au regard de l'objet de la présente convention.

A ce titre, le Porteur de projets s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable associatif (Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des Normes Comptables - Arrêté du 26 décembre 2018),
- fournir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels certifiés par son Président (bilan, compte de résultat, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu),
- fournir dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, un compte-rendu financier (modèle Cerfa 15059*2),
- informer immédiatement les services du Département de toute modification pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre de la présente convention (modification des statuts, de la composition du Conseil d'administration ou du Bureau, de la modification ou du retrait de l'agrément...),
- faciliter les contrôles effectués par le Département, en lui fournissant notamment, sur simple demande, les documents administratifs et comptables que ses services jugeront nécessaires.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Le Porteur de projets devra informer le Département du début de l'opération.

Le Porteur de projets s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Ces obligations du Porteur de projets en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité de l'utilisation de l'argent public et des finances départementales.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'interruption du versement de tout ou partie des subventions accordées et, le cas échéant, leur reversement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Porteur de projets devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages causés aux locaux et au matériel mis à disposition.

Il devra également être assuré contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, explosion, foudre, etc.) ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il devra, de la même manière, faire assurer tout mobilier qu'il aura utilisé conformément à l'article 5.2 ci-avant.

Le Porteur de projets s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

Le Département garantit les bâtiments dont il est propriétaire et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible d'être encourue en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans les cas suivants :

- non exécution par le Porteur de projets, de l'une des conditions de la présente convention ;
- en cas de risques de tous ordres, et notamment relatifs à la sécurité des personnes et des biens, liés à l'exécution de travaux ;
- pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Le Porteur de projets pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département.

Les parties peuvent également résilier la présente convention d'un commun accord, par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – CLAUSE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête de la présente convention.

En cas de modification dans l'adresse du siège du Porteur de projets, ce dernier s'engage à informer le Département en envoyant par lettre recommandée avec AR la publication de ce changement au Journal officiel dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier).

ARTICLE 12 - AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - SIGNATURE

Fait en deux exemplaires originaux,

A Perpignan, le

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

**Le représentant
du Porteur de projets**

Hermeline MALHERBE



ANNEXE 2 : CONVENTION DU VOLET N°2 DE L'APPEL A PROJETS Développement d'une offre pédagogique pour le Site du Lac de l'Agly

ENTRE :

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24, Quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan Cedex, agissant en vertu de la délibération n° de l'Assemblée Départementale en date du

ci-après désigné "le Département",

Et :

XXXXX, représenté(e) par son (sa) Président.e, Mme/M. XXXXXX, domicilié.e au XXXXXX

ci-après désigné(e) "le Porteur de projet",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Situé au cœur des Fenouillèdes, le Lac de l'Agly s'étend sur les communes d'Ansignan, Caramany, Cassagnes et Trilla.

Cette retenue artificielle, de 6 km de long pour 180 hectares, a été aménagée dans les années 1990 par le Département, pour écrêter les crues de l'Agly et soutenir les étiages.

Elle constitue un site remarquable qui se distingue par son cadre naturel, paisible et propice à la randonnée, à la pêche et à bien d'autres activités de plein air.

C'est pourquoi, depuis 2006, le Département, propriétaire de l'ensemble du site, aménage et gère les abords du plan d'eau, afin de valoriser un paysage varié et sauvage, et d'y développer l'accueil du public et soutenir le développement d'un tourisme vert dans le secteur du Fenouillèdes.

Tout autour du Lac de l'Agly, le Département a installé différents types d'aménagements afin d'améliorer les conditions d'accueil du public :

- trois sentier thématiques (sentier des oiseaux à Ansignan, sentier des dolmens à Trilla, et sentier du tour du Lac),
- deux aires de pique-nique (lieux dits de l'Horto à Caramany et du Moulin à Ansignan),
- un chalet d'accueil et une toilette sèche situés au niveau du parking du sentier des oiseaux à Ansignan.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention est relative au soutien financier apporté par le Département, dans le cadre de ses compétences et conformément au règlement départemental d'aide aux tiers, au Porteur de projets dans le cadre de l'opération présentée ci-après.

Le Porteur de projets proposera des activités qui permettront la construction des connaissances des élèves et leurs réflexions sur les richesses et les enjeux liés au patrimoine naturel, ainsi que sur la préservation de l'environnement.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée de cinq (5) années scolaires.

Elle est reconductible une (1) fois par tacite reconduction.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention ainsi qu'aux obligations du Porteur de projets en matière de communication perdurent après le terme conventionnel.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de projets organisera des animations de sensibilisation à l'environnement, au nombre de 10 journées au minimum par an, destinées au public scolaire (primaires, collèges).

Afin de développer ces activités, le Porteur de projets sera en charge des contacts et de l'information avec les établissements scolaires concernés, en précisant que le gestionnaire du site est le Département.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

5-1 Soutien du projet d'éducation à l'environnement

Le Département financera la réalisation de supports pédagogiques et de communication visant à informer le public et servir de base à la diffusion de messages pédagogiques.

Le Département se réserve le droit de mettre en place sur le site d'autres animations et interventions internes ou externes dont il assurera le financement.

5-2 Subvention

Pour que le Porteur de projets puisse mener à bien les opérations mentionnées dans les articles 2 et 4 sur la durée de la présente convention, le Département lui versera une subvention d'un montant annuel de 1 000 €, les crédits étant prévus au budget principal du Département

En cas d'annulation de tout ou partie de l'action subventionnée, le montant de cette aide financière pourra être revu à la baisse, proportionnellement aux actions réalisées.

La subvention annuelle sera versée en une fois, après transmission par le Porteur de projets du bilan quantitatif et qualitatif du programme d'animations et de sensibilisation qui sera remis à la fin de chaque année scolaire, au plus tard 1^{ère} quinzaine de juillet.

Le Département adressera au Payeur Départemental un certificat administratif attestant de la réalisation des missions dévolues au Porteur de projets.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire du Porteur de projets, dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire qu'il aura fourni lors de sa demande de subvention.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la gestion des deniers publics, le Département peut contrôler et évaluer l'utilisation de la subvention au regard de l'objet de la présente convention.

A ce titre, le Porteur de projets s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable associatif (Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des Normes Comptables - Arrêté du 26 décembre 2018),
- fournir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels certifiés par son Président (bilan, compte de résultat, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu),
- fournir dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, un compte-rendu financier (modèle Cerfa 15059*2),
- informer immédiatement les services du Département de toute modification pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre de la présente convention (modification des statuts, de la composition du Conseil d'administration ou du Bureau, de la modification ou du retrait de l'agrément...),
- faciliter les contrôles effectués par le Département, en lui fournissant notamment, sur simple demande, les documents administratifs et comptables que ses services jugeront nécessaires.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Le Porteur de projets devra informer le Département du début de l'opération.

Le Porteur de projets s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Ces obligations du Porteur de projets en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité de l'utilisation de l'argent public et des finances départementales.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'interruption du versement de tout ou partie des subventions accordées et, le cas échéant, leur reversement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Porteur de projets devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts.

Le Porteur de projets s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans les cas suivants :

- non exécution par le Porteur de projets, de l'une des conditions de la présente convention ;
- en cas de risques de tous ordres, et notamment relatifs à la sécurité des personnes et des biens, liés à l'exécution de travaux ;
- pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Le Porteur de projets pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département.

Les parties peuvent également résilier la présente convention d'un commun accord, par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – CLAUSE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête de la présente convention.

En cas de modification dans l'adresse du siège du Porteur de projets, ce dernier s'engage à informer le Département en envoyant par lettre recommandée avec AR la publication de ce changement au Journal officiel dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier).

ARTICLE 12 - AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - SIGNATURE

Fait en deux exemplaires originaux,
A Perpignan, le

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

**Le représentant
du Porteur de projets**

Hermeline MALHERBE



ANNEXE 3 : CONVENTION DU VOLET N°3 DE L'APPEL A PROJETS Développement d'une offre pédagogique pour le Site du Barrage de l'Agly

ENTRE :

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24, Quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan Cedex, agissant en vertu de la délibération n° de l'Assemblée Départementale en date du

ci-après désigné "le Département",

Et :

XXXXX, représenté(e) par son (sa) Président.e, Mme/M. XXXXXX, domicilié.e au XXXXXX

ci-après désigné(e) "le Porteur de projet",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Le Département participe à la gestion de la ressource en eau, notamment à travers la gestion des ouvrages hydrauliques, dont le barrage de l'Agly.

Cet ouvrage est un barrage poids de 57 m de haut et 265 m de long, d'une capacité moyenne de 27,5 millions de m³. Il a été réalisé pour remplir deux fonctions hydrauliques, essentielles pour toute la vallée de l'Agly située en aval :

- l'écrêtage des crues,
- le soutien d'un débit minimum en été pour l'irrigation des terres agricoles, la production d'eau potable, le maintien du niveau des nappes phréatiques et la préservation de l'environnement lié à la rivière (flore et faune).

Par ailleurs, ce barrage a été équipé par le Département de deux turbines permettant une production hydro-électrique.

En complément de l'exploitation des ouvrages hydrauliques confiée à la société BRL, le Département souhaite développer une stratégie de sensibilisation du grand public sur le fonctionnement du barrage.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention est relative au soutien financier apporté par le Département, dans le cadre de ses compétences et conformément au règlement départemental d'aide aux tiers, au Porteur de projets dans le cadre de l'opération présentée ci-après.

Le Porteur de projets proposera des activités pédagogiques en extérieur du barrage qui permettront la construction des connaissances des élèves et leur réflexion sur les richesses et les enjeux liés au fonctionnement du barrage, la gestion de la ressource en eau et le développement des énergies renouvelables.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée de cinq (5) années scolaires.

Elle est reconductible une (1) fois par tacite reconduction.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention ainsi qu'aux obligations du Porteur de projets en matière de communication perdurent après le terme conventionnel.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de projets est tenu d'organiser des animations de sensibilisation à l'environnement, au nombre de 10 journées au minimum par an, destinées aux scolaires (primaires, collèges).

Afin de développer ces activités, le Porteur de projets sera en charge des contacts et de l'information avec les établissements scolaires concernés, ceci en précisant que le gestionnaire du site est le Département.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

5-1 Soutien du projet d'éducation à l'environnement

Le Département financera la réalisation de supports pédagogiques et de communication visant à informer le public et servir de base à la diffusion de messages pédagogiques.

Le Département se réserve le droit de mettre en place sur le site d'autres animations et interventions internes ou externes dont il assurera le financement.

5-2 Subvention

Pour que le Porteur de projets puisse mener à bien les opérations mentionnées dans les articles 2 et 4 sur la durée de la présente convention, le Département lui versera une subvention d'un montant annuel de 1 000 €, les crédits étant prévus au budget principal du Département.

En cas d'annulation de tout ou partie de l'action subventionnée, le montant de cette aide financière pourra être revu à la baisse, proportionnellement aux actions réalisées.

La subvention annuelle sera versée en une fois, après transmission par le Porteur de projets du bilan quantitatif et qualitatif du programme d'animations et de sensibilisation qui sera remis à la fin de chaque année scolaire, au plus tard 1^{ère} quinzaine de juillet.

Le Département adressera au Payeur Départemental un certificat administratif attestant de la réalisation des missions dévolues au Porteur de projets.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire du Porteur de projets, dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire qu'il aura fourni lors de sa demande de subvention.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la gestion des deniers publics, le Département peut contrôler et évaluer l'utilisation de la subvention au regard de l'objet de la présente convention.

A ce titre, le Porteur de projets s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable associatif (Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des Normes Comptables - Arrêté du 26 décembre 2018),

- fournir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels certifiés par son Président (bilan, compte de résultat, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu),
- fournir dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, un compte-rendu financier (modèle Cerfa 15059*2),
- informer immédiatement les services du Département de toute modification pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre de la présente convention (modification des statuts, de la composition du Conseil d'administration ou du Bureau, de la modification ou du retrait de l'agrément...),
- faciliter les contrôles effectués par le Département, en lui fournissant notamment, sur simple demande, les documents administratifs et comptables que ses services jugeront nécessaires.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Le Porteur de projets devra informer le Département du début de l'opération.

Le Porteur de projets s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Ces obligations du Porteur de projets en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité de l'utilisation de l'argent public et des finances départementales.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'interruption du versement de tout ou partie des subventions accordées et, le cas échéant, leur reversement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Porteur de projets devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts.

Le Porteur de projets s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans les cas suivants :

- non exécution par le Porteur de projets, de l'une des conditions de la présente convention ;
- en cas de risques de tous ordres, et notamment relatifs à la sécurité des personnes et des biens, liés à l'exécution de travaux ;
- pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Le Porteur de projets pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département.

Les parties peuvent également résilier la présente convention d'un commun accord, par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – CLAUSE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête de la présente convention.

En cas de modification dans l'adresse du siège du Porteur de projets, ce dernier s'engage à informer le Département en envoyant par lettre recommandée avec AR la publication de ce changement au Journal officiel dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier).

ARTICLE 12 - AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - SIGNATURE

Fait en deux exemplaires originaux,

A Perpignan, le

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

**Le représentant
du Porteur de projets**

Hermeline MALHERBE



ANNEXE 4 : CONVENTION DU VOLET N°4 DE L'APPEL A PROJET Développement d'une offre pédagogique et gestion de la Réserve écologique pour le Site du Lac de la Raho

ENTRE :

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24, Quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan Cedex, agissant en vertu de la délibération n° de l'Assemblée Départementale en date du

ci-après désigné "le Département",

Et :

XXXXX, représenté(e) par son (sa) Président.e, Mme/M. XXXXXX, domicilié.e au XXXXXX

ci-après désigné(e) "le Porteur de projet",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Aux portes de Perpignan, les lacs de La Raho s'étendent sur 50 ha d'espaces verts de qualité et 230 ha de plans d'eau, répartis en 3 retenues : touristique, principale et écologique. C'est aujourd'hui l'un des lieux les plus visités du département, notamment en été, avec la baignade surveillée de la retenue touristique.

Au sud-ouest de la retenue principale, s'étend la retenue écologique, de 14 ha, où pêche et activités touristiques sont interdites, pour assurer la protection de la flore et de la faune : le lac est sur le passage de certains oiseaux migrateurs et l'avifaune y est très riche.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention est relative au soutien financier apporté par le Département, dans le cadre de ses compétences et conformément au règlement départemental d'aide aux tiers, au Porteur de projets dans le cadre de l'opération présentée ci-après.

Le Porteur de projets collaborera avec le Département pour la conservation et le suivi des espèces, dans le cadre d'un plan de gestion, et organisera des actions d'éducation à l'environnement sur la Réserve écologique du site du Lac de la Raho, auprès du public scolaire.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée de cinq (5) années scolaires.

Elle est reconductible une (1) fois par tacite reconduction.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention ainsi qu'aux obligations du Porteur de projets en matière de communication perdurent après le terme conventionnel.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

4-1 Le suivi scientifique

Le Porteur de projets effectuera le suivi avifaunistique de la Réserve écologique. Il réalisera, sur la durée de la présente convention, un bilan avifaunistique de la zone, concernant l'ensemble des espèces présentes sur le site, quel que soit leur statut (sédentaires, migrateurs, hivernants), et le transmettra au Département lors d'une réunion de bilan annuelle.

Le Porteur de projets proposera au Département des objectifs de gestion visant à maintenir ou à améliorer les potentialités du site en matière avifaunistique.

Par ailleurs, le Porteur de projets pourra proposer au Département la réalisation, sur le terrain, de travaux de gestion visant à améliorer la qualité environnementale du site.

4-2 L'animation

Le Porteur de projets est tenu d'organiser des animations de sensibilisation à l'environnement et à l'avifaune sur le site, au nombre de 24 au minimum par an, destinées aux scolaires (primaires, collèges).

Afin de développer ces activités, le Porteur de projets sera en charge des contacts et de l'information avec les établissements scolaires concernés, ceci en précisant que le gestionnaire du site est le Département.

Les outils pédagogiques nécessaires à ces animations seront réalisés conjointement entre les deux parties.

L'information du public concernant la gestion et l'animation de la Réserve écologique sera établie en concertation entre les deux signataires de la présente convention.

Au terme de la présente convention, le Porteur de projets s'engage à restituer au Département le jeu de clés et le matériel mis à disposition conformément à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

5-1 Soutien du projet de conservation de l'avifaune - Plan de gestion

Le Département assurera la protection de la Réserve écologique et réalisera les aménagements et travaux à y mettre en œuvre, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue à cet effet.

5-2 Soutien du projet d'éducation à l'environnement

Le Département financera la réalisation de supports pédagogiques et de communication visant à informer le public et servir de base à la diffusion de messages pédagogiques.

Le Département se réserve le droit de mettre en place sur le site d'autres animations et interventions internes ou externes dont il assurera le financement.

5-3 Mise à disposition de l'observatoire et de matériel

Afin d'améliorer le suivi avifaunistique réalisé par le Porteur de projets, ainsi que les sorties d'observation sur le site de la Réserve écologique, le Département lui met à disposition un jeu de clés pour permettre l'accès à l'observatoire de la Réserve écologique et le matériel pédagogique suivant :

- paires de jumelles,
- filets de capture pour le baguage des oiseaux.

Le Département procédera au remplacement du matériel devenu vétuste en cours d'exécution de la présente convention.

Pour des raisons pratiques, afin que le Porteur de projets n'ait pas systématiquement besoin de venir chercher ce matériel dans les locaux du Département, celui-ci sera entreposé dans les locaux du Porteur de projets et sous sa responsabilité.

5-4 Accès au site

L'accès de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur de la Réserve écologique est interdit hors opérations d'animation, de suivis ou d'études scientifiques.

5-5 Subvention

Pour que le Porteur de projets puisse mener à bien les opérations mentionnées dans les articles 2 et 4 sur la durée de la présente convention, le Département lui versera une subvention d'un montant annuel de 5 000 €, les crédits étant prévus au budget principal du Département.

En cas d'annulation de tout ou partie de l'action subventionnée, le montant de cette aide financière pourra être revu à la baisse, proportionnellement aux actions réalisées.

La subvention annuelle sera versée en une fois, après transmission par le Porteur de projets du bilan avifaunistique et du bilan quantitatif et qualitatif du programme d'animations et de sensibilisation qui sera remis à la fin de chaque année scolaire, au plus tard 1^{ère} quinzaine de juillet.

Le Département adressera au Payeur Départemental un certificat administratif attestant de la réalisation des missions dévolues au Porteur de projets.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire du Porteur de projets, dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire qu'il aura fourni lors de sa demande de subvention.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la gestion des deniers publics, le Département peut contrôler et évaluer l'utilisation de la subvention au regard de l'objet de la présente convention.

A ce titre, le Porteur de projets s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable associatif (Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des Normes Comptables - Arrêté du 26 décembre 2018),
- fournir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels certifiés par son Président (bilan, compte de résultat, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu),
- fournir dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, un compte-rendu financier (modèle Cerfa 15059*2),
- informer immédiatement les services du Département de toute modification pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre de la présente convention (modification des statuts, de la composition du Conseil d'administration ou du Bureau, de la modification ou du retrait de l'agrément...),
- faciliter les contrôles effectués par le Département, en lui fournissant notamment, sur simple demande, les documents administratifs et comptables que ses services jugeront nécessaires.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS DES DEUX PARTIES

6-1 Obligations en matière de communication

Le Porteur de projets devra informer le Département du début de l'opération.

Le Porteur de projets s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Ces obligations du Porteur de projets en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité de l'utilisation de l'argent public et des finances départementales.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'interruption du versement de tout ou partie des subventions accordées et, le cas échéant, leur reversement.

6-2 Utilisation des données scientifiques

Le Porteur de projets s'engage à ne pas utiliser les données scientifiques recueillies dans le cadre du suivi de la Réserve écologique pour son propre compte sans en demander l'autorisation expresse au Département.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Porteur de projets devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages causés aux locaux et au matériel mis à disposition.

Le Porteur de projets s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

Le Département garantit les bâtiments dont il est propriétaire et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible d'être encourue en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans les cas suivants :

- non exécution par le Porteur de projets, de l'une des conditions de la présente convention ;
- en cas de risques de tous ordres, et notamment relatifs à la sécurité des personnes et des biens, liés à l'exécution de travaux ;
- pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Le Porteur de projets pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département.

Les parties peuvent également résilier la présente convention d'un commun accord, par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – CLAUSE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête de la présente convention.

En cas de modification dans l'adresse du siège du Porteur de projets, ce dernier s'engage à informer le Département en envoyant par lettre recommandée avec AR la publication de ce changement au Journal officiel dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier).

ARTICLE 12 - AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - SIGNATURE

Fait en deux exemplaires originaux,

A Perpignan, le

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

**Le représentant
du Porteur de projets**

Hermeline MALHERBE